

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DES
SORGUES MONTS DE VAUCLUSE

Avril 2019

SOMMAIRE

- | | | |
|------|----------------------|---------|
| I. | <u>DELIBERATIONS</u> | Page 1 |
| II. | <u>DECISIONS</u> | Page 9 |
| III. | <u>ARRETES</u> | Page 10 |

I. DELIBERATIONS

Conseil Communautaire du jeudi 4 avril 2019

Le jeudi 4 avril 2019, le Conseil Communautaire s'est réuni sous la présidence de : Monsieur Pierre GONZALVEZ

PRÉSENTS: Mesdames et Messieurs AGOGUÉ-FERNAILLON, ANDRZEJEWSKI-RAYNAUD, BAFFONI, BAYON DE NOYER, BELLET, BIHEL, CHABAUD-GEVA, CHAMBARLHAC, CORTINOVIS, COURBET, DAVID-MATHIEU, ETIENNE Monique, GAY, GONZALVEZ, GUIEN, KLEIN, LECLERC, LEGARS-LAVAURE, LEGIER, MERIGAUD, MEYNARD, MOLLAND, NICOLAS, OUDARD, PASTOR, PELISSIER, PHILIP, ROUX, ROYER, SUAU, TROUILLER.

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Mesdames et Messieurs AUBERT (pouvoir à M. MOLLAND), AYME-ALLEMAND (pouvoir à Mme CHABAUD-GEVA), CANGELOSI (pouvoir à Mme SUAU), CLARETON (pouvoir à Mme MEYNARD), GERMAIN (pouvoir à Mme COURBET), RAVET (pouvoir à M. BELLET), SERRE (pouvoir à M. ROUX).

ABSENTS EXCUSÉS : Mesdames BARANDON, BENINCASA.

ABSENTS : Madame et Messieurs CAVASINO, ETIENNE Loïc, MARCHAND, RIPOLL, SCHNEIDER.

SECRETAIRE DE SÉANCE : Madame Ghislaine CORTINOVIS

DELIBERATION N° 19-30

Budget primitif 2019 du budget principal

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment ses articles L.2312-1 et suivants,

- **ADOPTE** le budget primitif du budget principal
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président délégué aux finances à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 19-31

Budget primitif 2019 du budget annexe ZAE

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment ses articles L.2312-1 et suivants,

- **ADOPTE** le budget primitif du budget annexe ZAE,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président délégué aux finances à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 19-32

Budget primitif 2019 du budget annexe Production et revente d'électricité

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment ses articles L.2312-1 et suivants

- **ADOPTE** le budget primitif du budget annexe Production et revente d'électricité,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président délégué aux finances à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 19-33

Budget primitif 2019 du budget annexe Assainissement DSP

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment ses articles L.2312-1 et suivants

- **ADOpte** le budget primitif du budget annexe Assainissement DSP,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président délégué aux finances à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 19-34

Budget primitif 2019 du budget annexe Assainissement Régie

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment ses articles L.2312-1 et suivants

- **ADOpte** le budget primitif du budget annexe Assainissement Régie,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président délégué aux finances à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 19-35

Fixation des taux d'imposition

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1384 et suivants, 1407 et suivants, 1447 et suivants

Vu le Code Général des Collectivités,

- **FIXE** les taux d'imposition en 2019 comme suit :
 - Cotisation Foncière des Entreprises : 32,70%
 - Taxe d'Habitation : 8,30%
 - Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 0,00%
 - Taxe sur le Foncier Non Bâti : 1,93%
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président délégué aux finances à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 19-36

Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères – Fixation des taux 2019

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1520 et suivants

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment ses articles L.2224-13 et suivants

Vu la délibération n° 02-38 du 8 octobre 2002 définissant les zones de perception

- **FIXE** les taux d'imposition pour la TEOM en 2019 comme suit :
 - CHATEAUNEUF DE GADAGNE → 12,10 %
 - L'ISLE SUR LA SORGUE → 12,10 %
 - SAUMANE DE VAUCLUSE → 8,69 %
 - LE THOR → 12,10 %
 - FONTAINE DE VAUCLUSE → 8,20 %
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président délégué aux finances à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 19-37

Budget annexe assainissement DSP – Vote des autorisations de programmes et crédits de paiement

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article L263-8 du code des juridictions financières partant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction codificatrice M14,

- **DECIDE** d'ouvrir les autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous.

Autorisation de programme 201901 : SDIA Tranche 1 - 2019-2022				
Montant total de l'autorisation	Crédit de paiement 2019	Crédit de paiement 2020	Crédit de paiement 2021	Crédit de paiement 2022
8 310 680,00 €	1 606 600,00 €	2 827 700,00 €	2 242 700,00 €	1 633 680,00 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président délégué aux finances à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 19-38

Avenant n° 2 au fonds de concours pour la commune du Thor

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214.16, V

- **APPROUVE** l'avenant à la convention pour l'attribution d'un fonds de concours à la commune du Thor en portant la date limite d'appel de fonds au 30 juin 2019.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président à signer tout acte ou toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 19-39

Retour d'éléments de l'actif du tourisme à la commune du Thor

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1321-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes, et notamment son article 9,

Considérant la désaffectation de biens mis à disposition pour exercer la compétence tourisme

- **PREND ACTE** du retour de biens à la commune du Thor comme suit :
Biens (chapitres 20-21-23) :
Valeur brute : 72 329,16 € –
Montant des amortissements : 2 534,83 €
Valeur nette : 69 794,33 €
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer les procès-verbaux de transferts et toutes les pièces nécessaires à ce dossier.
- **SOLLICITE** le receveur communautaire afin de procéder aux écritures comptables nécessaires.

DELIBERATION N° 19-40

Mouvements d'ordre budgétaire exceptionnels entre les budgets assainissement

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2224-7, 2224-8 et 5210-1,

Considérant l'unicité du Service Public de l'Assainissement communautaire,

- **DECIDE**, à titre transitoire, d'effectuer des mouvements d'ordre budgétaire entre le budget annexe « assainissement DSP » et le budget annexe « assainissement Régie » à hauteur de 30 000 € maximum pour l'année 2019.

- **PRECISE** que la dépense sera imputée au chapitre 67 article 678 du budget annexe « Assainissement DSP » et que la recette sera imputée au chapitre 77 article 778 du budget annexe « Assainissement Régie ».
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président délégué aux finances à effectuer les mouvements d'ordre budgétaire à hauteur de 30 000 € maximum entre le budget annexe « Assainissement DSP » et le budget annexe « Assainissement Régie » afin de contribuer au strict équilibre en exécution du budget annexe « Assainissement Régie ».

DELIBERATION N° 19-41

Convention de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement de la commune de Châteauneuf de Gadagne – Entreprise MEDITEA

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1331-10 et R.1331-2;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.211-11-1 ; R.211-11-2 et R 211-11-3 (programme de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique) et les arrêtés des 20 avril 2005, 27 avril 2005, 30 juin 2005, 6 septembre 2005 et 21 mars 2007 pris pour leur application ainsi que les circulaires du 7 mai 2007 (« normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) »),

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif « aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ »,

VU les statuts de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse et notamment son article 9,

VU le règlement du service Assainissement de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse approuvé par délibération le 19 avril 2016,

VU le règlement sanitaire départemental,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement de l'entreprise MEDITEA.

DELIBERATION N° 19-42

Signature d'une convention entre la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse et la commune du Thor pour la fourniture de repas à la crèche L'Arlequine

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de fourniture des repas entre la CCPSMV et la commune de Le Thor, en date du 5 mars 2018,

Considérant que les deux parties sont favorables à la reconduction de cette convention,

- **DECIDE** de signer la convention entre la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse et la commune du Thor pour la fourniture de repas en liaison chaude à la crèche L'Arlequine par la commune de Le Thor, telle que présentée en annexe de la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame Laurence CHABAUD-GEVA, Vice-présidente, à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 19-43

Signature d'une convention entre la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse et la commune de Châteauneuf de Gadagne pour la fourniture de repas à la crèche La Sousto de la Nineio et au Jardin d'enfants

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de fourniture des repas entre la CCPSMV et la commune de Châteauneuf de Gadagne, en date du 10 juillet 2018,

Considérant que les deux parties sont favorables à la reconduction de cette convention,

- **DECIDE** de signer la convention entre la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse et la commune de Châteauneuf de Gadagne pour la fourniture de repas en liaison chaude à la crèche la Sousto de la Nineio et au Jardin d'enfants, par la commune de Châteauneuf de Gadagne, telle que présentée en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame Laurence CHABAUD-GEVA, Vice-présidente, à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 19-44

Signature d'une convention entre la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse et la commune de L'Isle sur la Sorgue pour la fourniture de repas à la crèche Les Névens et à la crèche Les Capucins

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de fourniture des repas entre la CCPSMV et la commune L'Isle sur la Sorgue en date du 7 mars 2018,

Considérant que les deux parties sont favorables à la reconduction de cette convention,

- **DECIDE** de signer la convention entre la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse et la commune de L'Isle sur la Sorgue pour la fourniture de repas en liaison chaude à la crèche Les Névens et les Capucins, par la commune de L'Isle sur la Sorgue, telle que présentée en annexe de la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame Laurence CHABAUD-GEVA, Vice-présidente, à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 19-45

Acquisition à l'amiable et à titre onéreux des parcelles non bâties cadastrées BR n° 167, 168, 210, 235, 237, 450, 451, 634, 636, 639 et 641 situées sur la commune de L'Isle sur la Sorgue au lieu-dit La Barthalière et appartenant au GFA des cinq cantons

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et les articles L 2122-17, L 2241-1, L5211-9 et suivants.

VU l'arrêté du 17 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les Collectivités et organismes publics.

VU le SCOT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, L'Isle sur la Sorgue, approuvé le 19 décembre 2012.

Vu le PLU de L'Isle sur la Sorgue approuvé le 28 février 2017.

VU l'avis des Domaines en date du 29 août 2017.

VU l'accord écrit du GFA des cinq cantons en date du 18 février 2019.

CONSIDERANT QU'il y a lieu de valider le principe de l'acquisition à titre amiable de la parcelle non bâtie, et son prix.

- **DECIDE** d'acquérir à l'amiable les parcelles non bâties cadastrées BR n° 167, 168, 210, 235, 237, 450, 451, 634, 636, 639 et 641 d'une surface totale de 78.814 m², situées sur la commune de L'Isle sur la Sorgue, au lieu-dit La Barthalière, appartenant au GFA des cinq cantons
- **DIT** que cette acquisition à titre onéreux se fera au prix accepté de douze (12) euros le m² de terrain, soit 945.768 € pour les parcelles ci-dessus désignées d'une superficie totale de 78.814 m²
- **DIT** que la rédaction de l'acte sera confiée à l'étude de Maître Philippe SOL, notaire à L'Isle sur la Sorgue et que l'étude de Maître Olivier MAY, à Robion représentera les intérêts des vendeurs.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur Pierre MOLLAND, premier Vice-Président à signer les promesses, compromis de vente ou d'acquisition et les actes authentiques, ainsi que tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération et des actes administratifs et toutes les notes techniques ou financières y afférant.

DELIBERATION N° 19-46

Acquisition des parcelles non bâties cadastrées AT n° 202 et 203 situées sur la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue au lieu-dit « Serre de Margoye »

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et les articles L 2122-17, L 2241-1, L5211-9 et suivants.

VU l'arrêté du 17 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les Collectivités et organismes publics.

Vu le PLU de L'Isle sur la Sorgue approuvé le 28 février 2017.

VU l'avis du comité technique de la SAFER en date du 1^{er} mars désignant la CCPSMV comme attributaire des parcelles.

CONSIDERANT QU'il y a lieu de valider le principe de l'acquisition de la parcelle non bâtie, et son prix.

- DECIDE d'acquérir à l'amiable les parcelles non bâties cadastrées AT 202 et 203 d'une contenance totale de 7.885 m² au prix de 14.720 € pour l'ensemble.
- DIT que les crédits afférents à la présente acquisition par acte administratif sont inscrits au Budget, notamment le salaire de Monsieur le Conservateur des hypothèques et des frais de publication.
- AUTORISE Monsieur Pierre MOLLAND, Vice-Président, à signer l'acte administratif d'acquisition ci-dessus désigné, en présence de Monsieur Le Président habilité à procéder à l'authentification dudit acte.
- AUTORISE le Président à authentifier l'acte d'acquisition, passé en la forme administrative, ainsi que tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération et toutes les notes techniques ou financières y afférant. Il confèrera ainsi à cet acte l'authenticité, en vue de sa publication au fichier immobilier (Conservation des Hypothèques d'AVIGNON / deuxième bureau).

DELIBERATION N° 19-47

Signature d'une convention de mise à disposition pour des parcelles agricoles situées sur la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue au lieu-dit « Serre de Margoye » cadastrées AT 202 et 203, au bénéfice de la SAFER – Madame Jade NICOLAS

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2241-1 et suivants,

VU le code rural et notamment les articles L 411-46 et suivants,

VU le Code rural,

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018, constatant l'indice des fermages et sa variation et portant fixation des cours moyens des denrées retenues entre le 1^{er} octobre 2018 et le 30 septembre 2019,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le principe de la conclusion d'une convention de mise à disposition, au bénéfice de la SAFER, pour Madame Jade NICOLAS

- **DECIDE** de consentir à la SAFER une convention de mise à disposition de 6 ans ré actualisable chaque année, sur les parcelles non bâties agricoles, cadastrées AT 202 (5.710 m²) et AT 203 (2.175 m²) au lieu-dit « Serre de Margoye », soit une surface totale de 7.885 m², sur la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue.
- **DIT** que la redevance nette au profit de la CCPSMV sera d'un montant de 90 € par hectare ré-actualisable chaque année en fonction du nouvel indice des fermages indexé sur les cultures de lavande et lavandins, payable chaque année le 31 décembre. Il est précisé que le dernier indice connu est celui de 2018, il est de 103, 05.
- **DIT** que cette convention est établie pour permettre à la SAFER de consentir un bail au profit de Madame Jade NICOLAS
- **AUTORISE** le Président ou Monsieur Pierre MOLLAND, Vice-Président à signer la convention ci-dessus désignée et pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération, et toutes les notes techniques ou financière y afférant.

DELIBERATION N° 19-48

Signature de la convention avec l'éco organisme EcoDDS (Déchets Diffus Spécifiques des ménages) pour la collecte des déchets chimiques

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU les articles L.541-10, R.543.53 à R.543.65, 543-234 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel rectificatif du 24 janvier 2019 accordant l'agrément à EcoDDS,

CONSIDERANT qu'il convient de signer une nouvelle convention avec EcoDDS, précisant les conditions contractuelles, financières et opérationnelles attachées à l'agrément pour une période minimale de 6 ans.

- **DECIDE** de conclure une convention avec l'Eco-Organisme EcoDDS pour la collecte des déchets diffus spécifiques des ménages.
- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président délégué à la collecte des déchets diffus ménagers à signer tous les documents relatifs pour la mise en place de la convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération.

DELIBERATION N° 19-49

Adhésion de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse à l'agence Vaucluse Provence attractivité

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et les articles L 2122-17, L 2241-1, L5211-9 et suivants.

VU le Conseil d'administration de l'Agence Vaucluse Provence Attractivité fixant le barème des cotisations des EPCI de Vaucluse Membres pour l'année 2019.

VU la délibération n° 17-74 du 18 mai 2017 portant sur l'adhésion de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse à l'agence Vaucluse Provence attractivité pour l'année 2017.

VU la délibération n° 18-75 du 17 mai 2018 portant sur l'adhésion de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse à l'agence Vaucluse Provence attractivité pour l'année 2018.

VU la convention de partenariat entre la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse et Vaucluse Provence Attractivité à signer à l'appui de cette délibération.

Considérant que la convention de partenariat vise à définir les obligations de deux parties co-contractantes et à préciser les modalités financières.

- **APPROUVE** les termes de la convention annexée à la présente délibération.
- **DECIDE** de signer la convention entre l'Agence Vaucluse Provence Attractivité et la Communauté de Communes afin de fixer les engagements des deux parties juridiquement et financièrement.
- **DIT** que le montant de la cotisation de la collectivité pour l'année 2019 est de 28.945 euros, cette cotisation est annuelle et a été fixée à 0,90 euro par habitant.
- **DIT** que la convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2019 et est renouvelable de manière expresse.
- **AUTORISE** le Président ou Monsieur Pierre MOLLAND, Vice-Président à signer la convention ci-dessus désignée et pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération, et toutes les notes techniques ou financières y afférant.

DELIBERATION N° 19-50

Adhésion de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse au Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM)

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes d'adhérer au SICTIAM,

- **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse au SICTIAM.
- **DESIGNE** la Communauté de Communes comme chef de file et référente du SICTIAM pour le territoire.
- **PRECISE** que, après révision libre des attributions de compensation comme indiqué ci-dessus, la Communauté de Communes prendra en charge les cotisations statutaires annuelles de la commune de L'Isle sur la Sorgue, dans le cadre d'une adhésion mono-projet, et de la commune de Saumane de Vaucluse, dans le cadre d'une adhésion globale, au SICTIAM.

- **AUTORISE** les conseils municipaux des communes de L'Isle sur la Sorgue et Saumane de Vaucluse à préciser dans leur délibération d'adhésion que la Communauté de communes porte ce dossier comme chef de file et que les cotisations statutaires annuelles seront prises en charge par l'intercommunalité, après la révision libre des attributions de compensation.
- **DESIGNE** Monsieur Philippe ROUX en qualité de délégué titulaire, et Madame Marie-Laure COURBET en qualité de déléguée suppléante appelés à siéger au Comité Syndical du SICTIAM.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président délégué à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à l'exécution de la présente délibération

II. DECISIONS

DECISION N° 19-33

Contrat d'abonnement « Intégral - Manager » au service d'information, d'aide à la décision, de soutien et d'accompagnement opérationnel avec SVP

Le Président,

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de souscrire à un accompagnement d'experts juridiques pour l'ensemble des missions confiées à notre collectivité,

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat d'abonnement « Intégral - Manager » avec SVP – Immeuble Dock en Seine - 3 Rue Paulin Talabot – 93585 SAINT OUEN CEDEX afin d'accéder au service d'information, d'aide à la décision, de soutien et d'accompagnement opérationnel.

Article 2 : Le montant mensuel est de 690,00 €HT soit 8 280,00 €HT par an. Il prend effet au 11 avril 2019 pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois un an.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 3 avril 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 19-34

Convention avec le SICTIAM pour la mutualisation de l'accompagnement au respect des obligations légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel, incluant une solution de gestion du registre

Le Président,

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°19-50 du 4 avril 2019, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 11 avril 2019, portant adhésion au Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM)

Considérant les demandes de mutualisations des communes de L'Isle sur la Sorgue et Saumane de Vaucluse,

DECIDE

Article 1 : De signer le plan de service n° PDS-2019-03622 pour accompagner les 3 collectivités au respect des obligations légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel, incluant une solution de gestion du registre.

Article 2 : Le montant des prestations initiales s'élève à 11 100 €. Le coût annuel des abonnements/maintenance s'élève à 2 700 €

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 29 avril 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

III. ARRETES

ARRETÉ N° 2019-19

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

A

L'entreprise CPCP TELECOM

Travaux de réparations de canalisations – 60 Avenue des Ferrailles - 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Le Président,

- Vu la demande en date du 5 avril 2019 de l'entreprise CPCP TELECOM
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE REPARATIONS DE CANALISATIONS.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 23 avril 2019 pour une durée de 30 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 23 avril 2019 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 8 avril 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2019-20

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

A

L'entreprise MIDITRACAGE AVIGNON

Travaux de terrassement, coulage et pose signalisation – RD 901 – 84250 LE THOR

Le Président,

- Vu la demande en date du 9 avril 2019 de l'entreprise MIDITRACAGE AVIGNON
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE TERRASSEMENT, COULAGE ET POSE DE SIGNALISATION.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents du Thor afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 15 avril 2019 pour une durée de 80 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 15 avril 2019 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 10 avril 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

ARRÊTÉ N° 2019-21

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

A

L'entreprise BLASCO

Travaux de pose de remplacements de poteaux FT – Chemin des Matouses – 84470 CHÂTEAUNEUF DE GADAGNE

Le Président,

Vu la demande en date du 10 avril 2019 de l'entreprise BLASCO

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE REMPLACEMENTS DE POTEAUX FT.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de Châteauneuf de Gadagne afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à partir du **23 avril 2019 pour une durée de 1 jour.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 23 avril 2019 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 11 avril 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2019-22

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

A

L'entreprise BLASCO

Travaux de pose de remplacements de poteaux FT – Chemin des Matouses – 84470 CHÂTEAUNEUF DE GADAGNE

Le Président,

Vu la demande en date du 10 avril 2019 de l'entreprise BLASCO

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE REMPLACEMENTS DE POTEAUX FT.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de Châteauneuf de Gadagne afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à partir du **23 avril 2019 pour une durée de 1 jour.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 23 avril 2019 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 11 avril 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2019-23

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

A

L'entreprise BLASCO

Travaux de remplacements de poteaux FT – Chemin des Confines – 84470 CHÂTEAUNEUF DE GADAGNE

Le Président,

- Vu la demande en date du 10 avril 2019 par laquelle l'entreprise BLASCO
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE REMPLACEMENTS DE POTEAUX FT.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de Châteauneuf de Gadagne afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 23 avril 2019 pour une durée de 1 jour.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 23 avril 2019 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 11 avril 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2019-24

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

A
L'entreprise BLASCO
Travaux de pose de remplacements de poteaux FT – Route de la Gare – 84470 CHÂTEAUNEUF DE GADAGNE

Le Président,

Vu la demande en date du 10 avril 2019 par laquelle l'entreprise BLASCO
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE REMPLACEMENTS DE POTEAUX FT.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de Châteauneuf de Gadagne afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 23 avril 2019 pour une durée de 1 jour.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 23 avril 2019 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 11 avril 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2019-25

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

A

L'entreprise BLASCO

Travaux de pose de remplacements de poteaux FT – Chemin du Moulin Rouge – 84470 CHÂTEAUNEUF DE GADAGNE

Le Président,

Vu la demande en date du 10 avril 2019 par laquelle l'entreprise BLASCO

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE REMPLACEMENTS DE POTEAUX FT.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de Châteauneuf de Gadagne afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à partir du 23 avril 2019 pour une durée de 1 jour.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 23 avril 2019 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 15 avril 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

L'Isle sur la Sorgue, le 15 avril 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

Certifie conforme les actes du présent Recueil des Actes Administratifs

CERTIFIÉ CONFORME

L'Isle sur la Sorgue, le : 14 MAI 2019

Le Président
de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse



Pierre GONZALVEZ

Avis aux lecteurs

Tout document inséré dans le présent recueil, en vertu des dispositions de l'article R 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales peut être consulté dans son intégralité à :

**Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse
350, Avenue de la Petite Marine
84800 L'Isle sur la Sorgue**

Pour valoir ce que de droit